



RÈGLEMENT DES MARCHÉS DE PUYLAURENS

Le présent règlement est librement consultable (selon des modalités à préciser) et est remis en mains propres contre signature aux professionnels des marchés.

SOMMAIRE.....

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 : Objet du règlement et activités autorisées	4
ARTICLE 2 : Lieu, jours et horaires d'ouverture des marchés sont fixés comme suit.....	4
CHAPITRE II - COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE.....	4
ARTICLE 3 : Commission extramunicipale des marchés.....	5
ARTICLE 4 : Fonctionnement de la commission.....	5
<u>CHAPITRE III - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.....</u>	5
ARTICLE 5 : Régime des emplacements.....	5
ARTICLE 6 : Règles d'attribution.....	6
ARTICLE 7 : Nature du commerce.....	6
ARTICLE 8 : Règles d'attribution des emplacements sur les marchés	6
ARTICLE 9 : Droits de place.....	6
ARTICLE 10 : Abonnements.....	7
ARTICLE 11 : Emplacements passagers.....	7
ARTICLE 12 : Dépôt de la candidature.....	7
ARTICLE 13 : Modalités d'occupation des emplacements.....	8
ARTICLE 14 : Pièces à fournir.....	8
ARTICLE 15 : Gestion des emplacements individuels.....	9
ARTICLE 16 : Assurances.....	9
ARTICLE 17 : Droit de présentation du successeur.....	9
<u>CHAPITRE IV - POLICE DES EMPLACEMENTS.....</u>	10
ARTICLE 18 : Caractéristiques particulières du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement.....	10
ARTICLE 19 : Cession de l'emplacement.....	10
ARTICLE 20 : Absence du commerçant.....	11
ARTICLE 21 : Suppression totale ou partielle des marchés.....	11
ARTICLE 22 : Travaux liés au fonctionnement des marchés.....	11
ARTICLE 23 : Professionnels habilités à occuper un emplacement.....	11
ARTICLE 24 : Nature juridique de l'emplacement attribué.....	11
ARTICLE 25 : Tarifs des droits de place.....	12
ARTICLE 26 : Sanctions en cas de non-paiement des droits de place.....	12
ARTICLE 27 : Modalités de paiement des droits de place.....	12
<u>CHAPITRE V - POLICE GENERALE.....</u>	12
ARTICLE 28 : Réglementation de la circulation et du stationnement.....	12
ARTICLE 29 : Interdictions.....	13
ARTICLE 30 : Déchargement et rechargement.....	14
ARTICLE 31 : Propriété des emplacements après les marchés.....	14
ARTICLE 32 : Sanction en cas de trouble à l'ordre public.....	14
ARTICLE 33 : Salubrité, hygiène et information des consommateurs.....	14
ARTICLE 34 : Vente de boissons alcoolisées.....	15
ARTICLE 35 Information des consommateurs.....	15

ARTICLE 36 : Protection animale.....	16
ARTICLE 37 : Emballages et sacs.....	16
ARTICLE 38 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement.....	16
ARTICLE 39 : Modalités de mise en œuvre des sanctions.....	16

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Objet du règlement et activités autorisées

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités et conditions de fonctionnement du marché de plein vent du mercredi matin, des producteurs du mercredi soir et du dimanche matin organisés par la ville de Puylaurens qui se déroulent sur le périmètre défini à l'article 2.

Il s'agit de marchés dits de « consommation » qui sont réservés à la vente au détail de denrées alimentaires (fruits et légumes, viennoiseries, produits de la mer et d'eau douce, boucherie-charcuterie, etc.), de fleurs et plantes, de produits manufacturés, ainsi que de prestations de services (rémuleur, etc.).

ARTICLE 2 : Les lieu, jours et horaires d'ouverture des marchés sont fixés comme suit :

1. Un marché hebdomadaire de plein vent se tient à Puylaurens, tous les mercredis, de **8 h à 13 h : secteur 1/ Place du Ravelin et secteur 2/ Place du Foirail (volailles).**

Sauf dérogation accordée par le Maire, le déchargement et l'installation des étals se font de **6 h à 8 h**.

Les accès au marché sont fermés par du mobilier urbain **à partir de 8 h**.

Le rechargement des marchandises s'effectue **à partir de 12h30** et les emplacements doivent **être libérés à 13 h 30** pour en permettre le nettoyage par la ville.

L'espace public doit être réouvert à la circulation **à 15 h**.

2. Un marché hebdomadaire, réservé aux producteurs strictement, se tient à Puylaurens tous les mercredis, de **17 h 30 à 19 h** sous la Halle de l'Église.

Sauf dérogation accordée par le Maire, le déchargement et l'installation des étals se font de **17 h à 17 h 30**.

3. Un marché hebdomadaire se tient à Puylaurens tous les dimanches, de **10 h à 12 h** sur la place du Ravelin

Sauf dérogation accordée par le Maire, le déchargement et l'installation des étals se font de **9h30 h à 10 h**

Les jours fériés seront soit maintenus, soit déplacés par le Maire, cela après enquête auprès des commerçants.

CHAPITRE II - COMMISSION EXTRAMUNICIPALE

ARTICLE 3 : Commission extramunicipale du marché

L'objectif de cette commission est de maintenir un dialogue permanent entre les commerçants non sédentaires des marchés et la collectivité.

La commission extramunicipale des marchés est présidée par le Maire ou le conseiller municipal délégué, et comprend en outre :

- Deux conseillers municipaux
- Deux représentants des commerçants du marché du mercredi matin et 1 commerçant du marché des producteurs du mercredi soir
- Deux commerçants sédentaires
- Deux usagers
- Deux employés de la commune à titre consultatif
- Des représentants de l'organisation professionnelle
- Un représentant de la Gendarmerie
- Un représentant des Sapeurs-Pompiers de Puylaurens
- Des représentants des chambres consulaires (CCI, Chambre d'Agriculture du Tarn)

La commission a pour mission de donner un avis consultatif sur :

- L'application du présent règlement
- Le fonctionnement des marchés
- L'attribution et le retrait des emplacements

Cette commission laisse entière les prérogatives du Maire, qui dispose du pouvoir de police en vertu des lois et des règlements en vigueur (Article L2212-1 & 2 du CGCT, article L2143-2).

ARTICLE 4 : Fonctionnement de la commission

Cette commission se réunit sur convocation du Maire ou du conseiller municipal délégué qui assume cette fonction, à raison d'une commission au moins une fois par an ou sur demande d'un tiers de ses membres, adressée au Président de la commission.

L'avis de cette commission est consultatif et il peut être valable sans que le quorum ne soit atteint.

.....

CHAPITRE III - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'implantation des emplacements sur les marchés est fixée par le Maire, après consultation de la commission extra-communale.

ARTICLE 5 : Régime des emplacements

L'autorisation d'occuper un emplacement du domaine public communal ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

ARTICLE 6 : Règles d'attribution

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Nature du commerce

Afin de respecter la destination des marchés, telles que précisées à l'article 1 du règlement, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement tenu informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 8 : Règles d'attribution des emplacements sur les marchés

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés s'effectuent en fonction :

- Du commerce exercé
- Des besoins des marchés
- De l'assiduité de fréquentation des marchés par les professionnels y exerçant déjà
- Du rang d'inscription des demandes (le cachet de La Poste faisant foi)

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois lorsqu'un emplacement devient vacant, une publicité est réalisée sur le panneau d'affichage des marchés pendant trois mercredis consécutifs. Les postulants sont alors invités à se manifester par écrit auprès du Maire, en précisant la raison sociale, la profession, le domicile et l'ancienneté comme titulaire.

La place disponible sera attribuée au plus ancien marchand titulaire qui aura postulé, dans la mesure où il n'exerce pas la même profession que ses voisins immédiats.

Lorsqu'un marchand, ayant au moins six années de présence continue sur les marchés, voudra céder son achalandage, il pourra présenter son successeur à la municipalité à la condition que le successeur exerce strictement la même profession que le cédant.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur les marchés ou de manière insuffisante.

ARTICLE 9 : Droits de place

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers sont payables au mois, les seconds dits « volants » ou « passagers » sont payables à la journée.

Les titulaires peuvent également payer à la journée.

ARTICLE 10 : Abonnements

L'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public, notifiée par le Maire et par mail, procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration, la sécurité et la salubrité publique des marchés.

Les décisions relatives à la modification des emplacements doivent être prises en concertation avec les intéressés et les organisations professionnelles.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit d'un mois est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur un même marché par entreprise.

ARTICLE 11 : Emplacements passagers

Les emplacements « passagers » sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement, et des emplacements déclarés « vacants » du fait de l'absence du titulaire à 8 heures.

L'attribution des places restées disponibles peut alors se faire.

Tout emplacement non occupé par un titulaire à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel qui ne peut considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 12 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement de titulaire sur les marchés doit déposer une demande écrite à la mairie.

Cette demande doit obligatoirement mentionner et comprendre :

- Le nom et prénom du postulant
- La date et le lieu de naissance
- L'adresse
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels ;

- Les attestations de formation HACCP en fonction de l'activité
- Le métrage linéaire souhaité
- Le besoin en électricité
- L'assurance

Les demandes sont enregistrées dans l'ordre de leur arrivée. Elles doivent être renouvelées en début d'année civile.

Dans le cadre de la définition du présent arrêté, tous les dossiers seront constitués et actualisés dans un délai de 2 mois suivant la date de l'arrêté.

ARTICLE 13 : Modalités d'occupation des emplacements

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur les marchés sans y avoir été autorisés par les agents des marchés.

ARTICLE 14 : Pièces à fournir

Les marchés sont ouverts aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit « titulaire » ou « passager ».

A la demande de l'autorité publique les professionnels « titulaires » ou « passagers » doivent être en mesure de justifier de leur identité, présenter leurs attestations d'assurance responsabilité civile professionnelles ainsi que les documents suivants :

- **Commerçants, artisans, gérants de société**
 - Pièce d'identité
 - Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante
 - Pour les nouveaux entrepreneurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou de leur siège social sont dispensées de la présentation de la carte de commerçant ambulant ou du certificat provisoire dès lors qu'elles présentent une preuve de l'exercice de leur activité professionnelle.

- **Producteurs, chefs d'exploitation agricole :**
 - Pièce d'identité
 - Justificatif de l'exercice de l'activité : inscription au Registre des Actifs Agricoles, au Registre des Entreprises Agricoles, relevé parcellaires, etc.
 - Attestation délivrée par les organismes vérificateurs pour les producteurs en BIO

- **Marins pêcheurs ostréiculteurs :**
 - Pour le transport des marchandises : récépissé de la déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations et pour les transports de coquillages vivants : Certificat d'agrément sanitaire
 - Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par la Direction Départementale des Territoire et de la Mer, ou pour l'élevage piscicole, la copie d'autorisation de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
 - Récépissé de la déclaration d'identification du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, concernant les établissements préparant,

transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale (Cerfa n° 13984*03)

- **Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome**
 - Pièce d'identité
 - Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise
 - Document établissant un lien avec le titulaire de la carte (pour le conjoint collaborateur, copie de l'extrait K ou de l'extrait d'inscription au Registre des Métiers le mentionnant expressément ; pour le salarié, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur)
- **Professionnels vendant des boissons alcoolisées du troisième groupe**
 - Copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons

Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée

▪ **Artistes libres**

Les artistes créateurs (peintres, dessinateurs, graveurs, lithographes, sculpteurs, plasticiens, tapissiers, fabricants de fresques, mosaïques, vitraux, graphistes, céramistes luthiers), s'inscrivent et se déclarent auprès de l'URSSAF, puis de la Maison des artistes ou de l'AGESSA (ces organismes prennent en charge les cotisations et la protection sociales des artistes leur affiliation à ces organismes est obligatoire)

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 15 : Gestion des emplacements individuels

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché, excepté si le conjoint dispose de sa propre carte.

Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 16 : Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Ainsi, outre l'assurance Responsabilité Civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée pour les professionnels vendant des produits alimentaires.

ARTICLE 17 : Droit de présentation du successeur

Le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds.

Le titulaire de cette autorisation doit avoir exercé son activité sur les marchés depuis au moins 3 ans.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant titulaire de l'autorisation, le droit de présentation est transmis aux ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc.

La personne présentée comme successeur doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et devra exercer la même activité principale telle qu'indiquée sur l'autorisation.

La demande doit être formulée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception).

Le Maire dispose d'un pouvoir d'appréciation de la demande. La décision du Maire est notifiée au commerçant titulaire du droit de présentation et à son successeur dans les deux mois.

La décision de refus doit être motivée. En l'absence de réponse dans les deux mois, la demande est réputée acceptée.

Durant ce délai, l'emplacement ne pourra être attribué que de façon temporaire.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint, ce dernier conserve l'ancienneté du titulaire de l'emplacement.

Pour les repreneurs autres que le conjoint, l'ancienneté commence à la date de notification de l'acceptation par le Maire.

CHAPITRE IV - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 18 : Caractéristiques particulières du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

ARTICLE 19 : Cession de l'emplacement

Sous réserve d'exercer son activité depuis une durée de trois ans au moins, le titulaire d'une Autorisation d'Occupation du domaine public, peut présenter au Maire une personne comme successeur, sur présentation de la preuve de cession de son fonds de commerce.

Cette personne qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogé dans ses droits et obligations.

Cependant dans le cas de la reprise de l'activité par un ayant droit, seul le conjoint du titulaire initial bénéficie de l'ancienneté de l'ancien titulaire pour faire valoir de son droit de présentation, malgré l'existence de dispositions contraires dans le règlement des marchés.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Toute décision de refus doit être motivée

ARTICLE 20 : Absence du commerçant

a. Vacance justifiée

Une vacance due à une absence sera considérée comme justifiée pour :

- Congés,
- Une activité saisonnière (producteur),
- Un arrêt de travail

b. Vacance non justifiée

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

c. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas :

- D'infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention
- De comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques

ARTICLE 21 : Suppression totale ou partielle des marchés

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale de l'un ou des marchés est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'Autorisation d'Occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 22 : Travaux liés au fonctionnement des marchés

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement des marchés, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 23 : Professionnels habilités à occuper un emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 24 : Nature juridique de l'emplacement attribué

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, et d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Tout manquement à cette disposition pourra être sanctionné.

Le changement d'emplacement doit être envisagé uniquement en cas de concurrence à proximité.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 25 : Tarifs des droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 26 : Sanctions en cas de non-paiement des droits de place

Après mise en demeure, le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 27 : Modalités de paiement des droits de place

Les droits de places sont perçus par l'agent placier, conformément au tarif applicable⁸ (cf. annexe).

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement.

Il doit être en mesure de le produire à toute demande de la commune.

CHAPITRE V - POLICE GENERALE

ARTICLE 28 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de service.

L'accès aux marchés pendant les manœuvres de déchargement et de recharge est strictement réservé aux véhicules des commerçants non sédentaires.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres de façon constante.

La circulation de tout véhicule, y compris cycle, est interdite sur la place du Ravelin pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et les remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage ; le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

A l'exception des véhicules des commerçants et producteurs, tout véhicule en stationnement sur le lieu des marchés sera mis en fourrière à partir de 7 heures pour le marché du mercredi matin et 17h pour le marché du mercredi soir.

ARTICLE 29 : Interdictions

Il est interdit sur les marchés :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- De procéder à des ventes dans les allées
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
- De bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence
- De vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes) comme de vendre à la sauvette
- De masquer la vitrine des magasins riverains
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits d'abris.
- De bloquer l'accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans ou entre les étalages
- D'installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement
- De tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public des marchés
- Faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- Diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre des marchés sauf autorisation
- Vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues périmées
- De circuler dans les allées des marchés à bicyclettes, trottinettes, rollers etc., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent
- De circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées des marchés pendant les heures de vente
- De démarcher les clients et les professionnels
- De gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans les allées
- De tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés

La circulation des chiens non tenus en laisse est interdite les jours de marché, sur le périmètre des marchés.

Il est interdit de laisser vaquer des animaux domestiques sur les marchés et de souiller ces lieux par déjections.

Autres interdictions :

- L'entrée des marchés est interdite à tous jeux de hasard ou d'argent tels que loterie
- La mendicité sous toutes ses formes

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

ARTICLE 30 : Déchargement et rechargement

- Marché du mercredi matin, place du Ravelin

Les opérations de déchargement devront être terminées à **8 h**. Les camions et les voitures devront avoir quitté l'emprise du marché à **8 h**.

Ils ne pourront réintégrer l'emprise du marché pour le rechargement qu'à partir de **12h30**.

En tout état de cause, les opérations de rechargement devront être terminées à **13h30**.

- Marché du mercredi soir, Halle de l'Église

Les opérations de déchargement devront être terminées à **17 h 30**. Les camions et les voitures devront avoir quitté l'emprise du marché à **17 h 30**.

Ils ne pourront réintégrer l'emprise du marché pour le rechargement qu'à partir de **18 h 30**.

En tout état de cause, les opérations de rechargement devront être terminées à **19 h**.

- Marché du dimanche matin, place du Ravelin

Les opérations de déchargement devront être terminées à **9h30 h**. Les camions et les voitures devront avoir quitté l'emprise du marché à **10 h**.

Ils ne pourront réintégrer l'emprise du marché pour le rechargement qu'à partir de **12 h**.

En tout état de cause, les opérations de rechargement devront être terminées à **12h30 h**.

ARTICLE 31 : Propreté des emplacements après les marchés

Les commerçants des marchés sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ni mégots de cigarettes ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

Tous les déchets doivent être repris.

ARTICLE 32 : Sanction en cas de trouble à l'ordre public

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 33 : Salubrité, hygiène et information des consommateurs

Les professionnels installés sur les marchés devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment en matière de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

a. Hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.

Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement ou par le fabricant.

b. Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- De prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique
- D'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments, y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables

ARTICLE 34 : Vente de boissons alcoolisées

La vente de boissons sans alcool (1^{er} groupe) est libre.

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupes (Article L.3322-6 du Code de la Santé Publique).

Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions figurant au présent article (Article L3322-6 du Code de la Santé Publique).

Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre que les boissons mentionnées dans l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire : les boissons fermentées non distillées et vin doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis, et les jus de fruits et de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.)

Les différentes licences applicables aux marchands ambulants (articles L.3331-1, L.3331-2 et L.333-3 du Code de la Santé Publique) :

- Pour une consommation sur place : « Licence III », dite « Licence restreinte » qui comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des groupes I et III (Article L.3331-1-1 du Code de la Santé Publique).
- En cas de vente à emporter : « Petite licence à emporter »
- Lorsque les boissons ne sont servies qu'en accompagnement des repas et comme accessoires de la nourriture : « Petite licence restaurant »

Pour commercialiser des boissons du 3^{ème} groupe, la copie de la déclaration Cerfa n°11542*05 déposée à la Mairie du siège social de l'entreprise et du formulaire Cerfa n° 11543*05 de récépissé délivré par la commune sont nécessaires ainsi qu'une AOT pour la vente de ces produits.

En outre, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans (article L. 3342-1 du CSP).

ARTICLE 35 Information des consommateurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères la mention « PRODUCTEUR ».

Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Les producteurs n'ont le droit de revendre que les produits qu'ils n'ont plus dans leur production.

ARTICLE 36 : Protection animale

Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés, dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

ARTICLE 37 : Emballages et sacs

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm.

Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours, comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

ARTICLE 38 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Les sanctions seront notifiées aux intéressés par lettre recommandé avec accusé de réception ou remise par les agents assermentés de la ville contre récépissé et seront applicables dès réception. Ces sanctions peuvent être prononcées indépendamment des sanctions pénales auxquelles les titulaires s'exposent et sont prescrites à l'issue d'une période de 3 ans.

ARTICLE 39 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : avertissement verbal
- Deuxième constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 mois, après invitation à faire valoir ses observations ;
- Quatrième constat d'infraction : exclusion définitive du marché, après invitation à faire valoir ses observations.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Le Conseil municipal
Le 15 décembre 2025